

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2502006

Préfet des Alpes-Maritimes

M. S.
Juge des référés

Ordonnance du 9 mai 2025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistré le 11 avril 2025, le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés d'ordonner, à titre principal, la suspension partielle de l'exécution de la concession de délégation de service public conclue entre la commune de Vallauris et la société D Marina Hellas pour l'exploitation du port Camille Rayon et à titre subsidiaire la suspension de l'exécution de l'intégralité du traité de concession.

Le préfet soutient que sont entachés d'un doute sérieux quant à leur légalité :

- les stipulations du contrat relatives à l'attribution de la gestion du chantier naval par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à la société MB92, occupant désigné dans l'offre présentée par la société D Marina Hellas lors de l'appel à concurrence pour la conclusion du contrat de concession de service public litigieux ;

- l'article 47 relatif à la tarification des autres services et l'annexe 6 du contrat, en ce qu'ils ne déterminent pas tous les tarifs à la charge des usagers concernant le chantier naval et la location des espaces de stockage ;

- les articles 6.1 et 7.3 du contrat, en ce qu'ils ne prévoient pas l'accord préalable de l'autorité concédante pour les contrats de sous-traitance et de sous-sous-traitance ;

- l'article 7.3 du contrat, concernant la mise en concurrence préalable en cas d'occupation ou d'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

- les articles 14.4 et 79 du contrat, dans leurs dispositions relatives aux biens de reprise.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2025, la commune de Vallauris Golfe-Juan, représentée par Me B., conclut, à titre principal, au rejet de la requête du préfet des Alpes-Maritimes, à titre subsidiaire, à la suspension du contrat de concession limitée aux seules stipulations dont l'irrégularité serait retenue par le juge des référés, avec un effet différé de 6 mois, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune soutient :

- que les stipulations contestées ne sont entachées d'aucun doute sérieux quant à leur légalité ;
- qu'en toute hypothèse, les illégalités alléguées par le préfet des Alpes-Maritimes sont régularisables et sont divisibles du contrat de concession litigieux ;

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2025, les sociétés D Marina Hellas et D Marin Port Camille Rayon, concluent au rejet des conclusions du préfet des Alpes-Maritimes et à la mise à la charge de l'Etat d'une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés D Marina Hellas et D Marin Port Camille Rayon soutiennent :

- que les articles contestés du contrat de concession ne sont entachés d'aucun doute sérieux quant à leur légalité ; les conclusions tendant à leur suspension ne sont donc pas fondées.
- qu'en toute hypothèse, ces stipulations revêtant un caractère divisible au regard de l'ensemble du contrat, les conclusions tendant à la suspension de l'intégralité du contrat doivent être écartées.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 4 février 2025 sous le numéro 2500560 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes demande l'annulation partielle du contrat contesté.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. S., vice-président pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 29 avril 2025, M. S. a lu son rapport et entendu les observations de :

- Mme V., représentante du préfet des Alpes-Maritimes ;
- Me K., représentant la commune de Vallauris Golfe-Juan ;
- Me G., représentant la société D Marina Hellas.

La clôture a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Le préfet des Alpes-Maritimes demande au juge des référés, sur le fondement des articles L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales et L. 521-1 du code de justice administrative à titre principal, de suspendre partiellement l'exécution de la concession de service public pour l'exploitation du port Camille Rayon conclue le 8 juillet 2024 entre la commune de Vallauris et la société D Marina Hellas, aux droits de laquelle vient la société D Marin Port Camille Rayon et à titre subsidiaire, de suspendre intégralement l'exécution de ladite concession.
2. Aux termes de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales : « *I. - Sont transmis au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les conditions prévues au II : 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception : (...); 4° Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement (...)* ». Aux termes de son article L. 2131-6 : « *Le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...). Le représentant de l'État peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois. (...)* ». Aux termes de son article L. 1411-9 : « *L'autorité territoriale transmet au représentant de l'État dans le département ou, le cas échéant, à son délégué dans l'arrondissement, ou au représentant de l'État dans la région, les délégations de service public des collectivités territoriales, en application des articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du présent code. Elle joint l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État dans un délai de quinze jours à compter de la signature du contrat.* » Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire de la délégation, que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. Elle informe, dans un délai de quinze jours, le représentant de l'État dans le département ou son délégué dans l'arrondissement de la date de notification de cette convention.
3. Le préfet peut, sur le fondement des dispositions des articles L. 2131-2 et L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, saisir le juge administratif d'un déferé tendant à l'annulation de conventions portant délégation de services publics. Il peut assortir ce recours d'une demande de suspension sur le fondement des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2131-6, auquel renvoie l'article L. 554-1 du code de justice administrative.

Eu égard à son objet, un tel recours formé à l'encontre d'un contrat relève du contentieux de pleine juridiction.

Sur l'attribution d'une AOT à la société MB92 :

4. Article 4.2. du contrat de concession : *« Identification des activités sous-concédées prévues dès la prise d'effet du Contrat. A la date de prise d'effet du Contrat, il n'est pas prévu que le Concessionnaire sous-concède une quelconque activité. Le Concessionnaire gèrera en propre la station d'avitaillement et l'ensemble des espaces de stationnement. Le chantier naval sera géré par le biais d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT). Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait, en cours d'exécution du Contrat, de sous-concéder une activité, il en fera la demande écrite auprès du Représentant de l'Autorité Concédante. La sous-concession devra être expressément validée par l'Autorité concédante. »*
5. L'activité de chantier naval ne constitue pas, par nature, une activité de service public. La convention du 22 novembre 2024 par laquelle la société D Marina Hellas a autorisé la société MB92, désignée comme exploitante du chantier naval dans l'offre présentée par D Marina Hellas pour l'attribution de la délégation de service public d'exploitation du port Camille Rayon, à occuper des dépendances du domaine public portuaire pour lui permettre d'y exercer une activité de réparation navale ne confie à l'occupant aucun engin de manutention ni aucune prérogative de puissance publique. L'article 2 de la convention du 22 novembre 2024 précise que la société MB92 est autorisée à occuper des ouvrages immobiliers, à savoir une plateforme de chantier naval non équipée et non opérationnelle au jour de la signature de l'AOT, des ateliers d'une superficie de 400 m² et deux darses de mise à l'eau. La convention par laquelle le concessionnaire a ainsi mis à disposition de la société MB 92 ces espaces est constitutive d'une autorisation d'occupation de domaine public portuaire, et non d'une sous-concession comme le soutient le préfet des Alpes-Maritimes, dès lors que le contrat litigieux se borne à permettre l'utilisation par la société MB92 des darses et aire de carénage du domaine public portuaire pour la gestion de l'activité de chantier naval à l'exclusion de toute mission d'exploitation des outillages publics du port et en dehors de tout contrôle de la commune de Vallauris et de toute prérogative de puissance publique. Il s'ensuit que la société MB92 se borne à gérer le chantier naval dans le cadre d'une activité commerciale concurrentielle de réparation de navires de grande plaisance et de très grande plaisance.
6. Aux termes de l'article L.2 du code de la commande publique : *« Sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques. Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les concessions définis au livre Ier de la première partie, quelle que soit leur dénomination. Ils sont régis par le présent code et, le cas échéant, par des dispositions particulières. »*
7. La société MB92 n'étant pas liée à la société D Marina Hellas, ou à la commune de Vallauris, par un contrat conclu à titre onéreux, pour répondre à un besoin en matière de travaux ou de fourniture de service exprimées par ces dernières, leurs relations ne peuvent être regardées comme relevant de l'article L.2 du code de la commande publique.

8. Il résulte de ce qui précède qu'en l'état de l'instruction l'attribution par la société D Marina Hellas à la société MB92 d'une AOT pour l'exploitation du chantier naval du port Camille Rayon n'apparaît pas entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité.

Sur l'article 47 du contrat de concession :

9. Aux termes de l'article L. 3114-6 du code de la commande publique : « *Le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.* »
10. Le préfet des Alpes Maritimes soutient que le contrat de concession méconnaît l'article L. 3114-6 du code de la commande publique dès lors que certains tarifs concernant le chantier naval et les espaces de stockage ne sont pas précisés et n'ont donc pas reçu validation de l'autorité concédante.
11. Le chantier naval étant constitutif d'une activité commerciale concurrentielle exploitée dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, les tarifs pratiqués pour l'activité de réparation navale n'ont pas à figurer dans le traité de concession ni à être approuvés par l'autorité concédante. Par ailleurs, la commune soutient sans que cela soit contesté que les tarifs de location d'espaces de stockage n'ont pas été soumis à son approbation dès lors que ce service n'a pas été mis en place.
12. Il s'ensuit que l'article 47 du contrat de concession n'apparaît pas en l'état de l'instruction comme étant entaché d'un doute sérieux quant à sa légalité.

Sur les articles 6.1. et 7.3 :

13. Aux termes de l'article L.3134-1 du code de la commande publique : « *Le concessionnaire peut confier à des tiers une part des services ou travaux faisant l'objet du contrat de concession. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du contrat de concession.* » Aux termes de l'article L.3134-2 du même code : « *Lorsqu'un tiers à l'encontre duquel il existe un motif d'exclusion est présenté par le concessionnaire au stade de l'exécution du contrat de concession, l'autorité concédante exige son remplacement par un tiers qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans les conditions prévues par voie réglementaire.* ».
14. L'article 6-1 du contrat de concession stipule : « *Conditions générales de mise en œuvre de la sous-traitance. Le concessionnaire pourra confier à des prestataires une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent Contrat. Au sens du Contrat, ils sont désignés si après comme des « sous-traitants » et les contrats conclus par le Concessionnaire avec eux est appelé contrat de sous-traitance. Le Concessionnaire devra tenir informée l'Autorité concédante des contrats de sous-traitance passés et de leur montant dans le cadre du rapport d'activité. Les contrats de sous-traitance ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention. Les contrats de sous-traitance qui sont nécessaires à la continuité du service doivent comporter une clause réservant expressément à l'Autorité concédante la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au Contrat, et, le cas échéant, d'y mettre fin. Les autres contrats de sous-traitance prendront fin de plein droit au plus tard en même temps que le Contrat, quelle qu'en soit la cause. Le Concessionnaire devra obligatoirement faire figurer cette dernière disposition dans les contrats de sous-traitance. Le Concessionnaire aura obligation de délivrer copie des contrats de sous-traitance à*

l'Autorité concédante en même temps que les comptes rendus techniques et financiers. Le Concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera toujours responsable, vis-à-vis de l'Autorité concédante, de la bonne exécution de des services et activités confiées aux sous-traitants. »

15. L'article 7.3 du même document stipule : *« MB92 gèrera les services du chantier naval avec un couplage quai à flot / chantier naval en période d'hivernage. Le Responsable d'exploitation du chantier naval dirigera une équipe de 20 collaborateurs constituée d'un responsable commercial, de chefs de projet, d'opérateurs et techniciens. Il travaillera en étroite collaboration avec le directeur du port. Il bénéficiera du savoir-faire et de l'appui des équipes MB92 de La Ciotat afin de garantir une qualité de services techniques et environnementaux d'excellence. L'occupant, et le Concessionnaire, s'engage à proposer aux plaisanciers un service complet de très haut niveau pour le refit des yachts, soit à terre pour les yachts de moins de 200 tonnes, soit à quai pour tous les autres yachts : - Service de lavage et mise à l'eau ; - Services Techniques : Études de stabilité et poids, Scanning 3D & modélisation, Études de Classe, Études de Peinture, Rapports Techniques, Architecture Navale, Ingénierie, Design d'intérieur, Design Extérieur et Styling, Modifications Structurelles ; - Systèmes et Équipements : Air Conditionné, Électronique, Hydraulique, Réfrigération, Moteurs, Générateurs, Joints d'étanchéité, Relèvements & Alignements, Hélices, Gouvernails & Stabilisateurs ; - Composite : Composants composites, Nouvelle Construction, Réparation de composites ; - Peinture : Carénage, Revêtement, Anti Fouling, Haute Pression, Traitement des réservoirs, Laques intérieures, Finition, Cocon à peinture, Tentes ; - Intérieurs : Rembourrage, Air Conditionné, Cuir, Électroménager, Marbre, Ameublement ; - Menuiserie : Menuiserie d'intérieur, Ameublement extérieur, Pont ; - Métallurgie : Modifications structurelles, Extensions, Réparations.- Services aux équipages avec D-Marin. Cette équipe, mise en œuvre par l'occupant, collaborera tant avec des ressources internes qu'avec un réseau de sous-traitants, à la fois locaux et internationaux, reconnus à l'échelle mondiale. L'occupant MB92 et le Concessionnaire s'engagent à mettre en œuvre sur le port de Camille Rayon des politiques environnementales et sociales ambitieuses. Ces politiques sont imposées aux équipes de l'occupant MB92 mais aussi à l'ensemble des prestataires amenés à intervenir sur le site. »*
16. Nonobstant la circonstance que les sociétés D Marina Hellas et MB92 sont des personnes morales de droit privé et indépendamment du fait que cette dernière gère une activité commerciale dans le cadre d'une AOT, le moyen soulevé par le préfet à l'encontre des articles 6.1 et 7.3 de la concession, en tant qu'ils permettraient, en méconnaissance des articles L.3134-1 et L.3134-2 du code de la commande publique, *« la conclusion de contrats de sous-traitance et de sous-sous-traitance »* par ces deux sociétés sans l'accord préalable de l'autorité concédante, est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces stipulations.
17. Le moyen soulevé par le préfet des Alpes-Maritimes et tenant à ce que les stipulations de l'article 7.3 du contrat de concession du 8 juillet 2024, lesquelles permettent au titulaire d'une AOT de recourir sans mise en concurrence préalable à une sous-traitance emportant occupation du domaine public, méconnaissent les textes applicables et notamment l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit, pour l'attribution des autorisations d'occupations temporaires (AOT) permettant l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, la mise en œuvre d'une procédure de sélection présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des

mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester, est de nature en l'état de l'instruction à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'article en cause.

Sur les articles 14.4 et 79 :

18. L'article L. 3132-4 du code de la commande publique : « *Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au concessionnaire par l'autorité concédante de droit public et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public sont les biens de reprise. Ils sont la propriété du concessionnaire, sauf stipulation contraire prévue par le contrat de concession.* » L'article L. 3132-6 du code de la commande publique dispose que « *Le contrat de concession de travaux ou le contrat concédant un service public peut également prévoir une faculté de reprise au profit de la personne publique concédante au terme du contrat, moyennant un prix convenu entre les parties ou, le cas échéant, gratuitement, des biens appartenant au concessionnaire qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du service public.* »
19. L'article 14.4 stipule : « *Biens de reprise : L'Autorité concédante confie au Concessionnaire le soin de racheter si nécessaire, à l'exploitant sortant, les biens de reprise. Le Concessionnaire en fait son affaire, sous sa responsabilité et à ses risques et périls. La valeur des biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le rachat des biens de reprise fait partie des charges du service. Tous les biens rachetés à l'exploitant sortant sont remis gratuitement à l'Autorité concédante en fin de Contrat et sont considérés comme des biens de retour au titre du présent Contrat.* »
20. L'article 79 stipule : « *Rachat des biens de reprise : Ce sont les biens financés par le Concessionnaire, affectés au service et utiles à son fonctionnement, qui, à la fin du Contrat, peuvent être rachetés par l'Autorité concédante ou subsidiairement par le nouvel exploitant du service, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer. A l'expiration du présent Contrat, l'Autorité concédante ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utiles à la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci ne puisse s'y opposer. La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans un délai de 3 mois calendaire à compter de l'intervention de la cession. En cas de retard, le Concessionnaire pourra réclamer le versement d'intérêts calculés au taux légal. Les stocks d'approvisionnements nécessaires au service font partie des biens de reprise, au-delà d'un mois de volume de consommables permettant le fonctionnement sur toutes les installations. Les biens de reprise sont valorisés par le Concessionnaire à la Valeur Nette Comptable, soit la valeur d'achat et de mise en place au prorata de la durée d'amortissement restante au terme du Contrat rapportée à la durée d'amortissement totale. L'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état, sera également pris en compte.* »
21. Le moyen soulevé par le préfet des Alpes-Maritimes et tenant à la circonstance que des biens de reprises, qui sont utiles mais non-indispensables au fonctionnement du service public concédé, ne peuvent être assimilés, du seul fait de leur rachat par le concessionnaire nouveau au concessionnaire sortant, à des biens de retour, indispensables audit service public et soumis à un statut juridique distinct, est de nature en l'état de l'instruction à faire naître un doute sérieux sur la légalité des articles 14-4 et 79 du contrat de concession.

Sur la suspension :

22. Il résulte de tout ce qui précède que les doutes sérieux sur la légalité des articles 6.1, 7.3, 14.4 et 79 du contrat de concession litigieux sont fondés sur des irrégularités qui, au regard de la possibilité de régularisation et de leur nature, n'apparaissent pas, en l'état de l'instruction, au nombre de celles qui seraient susceptibles de conduire le juge du fond à annuler le contrat de concession. Il s'en suit qu'il y a lieu, compte tenu du caractère divisible de ces quatre articles litigieux au regard de l'ensemble du contrat, de suspendre l'exécution de ces seuls quatre articles avec un effet différé de 6 mois, afin de permettre à la commune de procéder à leur régularisation.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

23. La commune de Vallauris Golfe-Juan et les sociétés D Marina Hellas et D Marin Port Camille Rayon n'étant pas les parties gagnantes dans la présente instance, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais qu'elles ont exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : L'exécution des articles 6.1, 7.3, 14.4 et 79 du contrat de concession pour l'exploitation du port Camille Rayon de Golfe-Juan conclu entre la commune de Vallauris Golfe-Juan et la société D Marina Hellas aux droits de laquelle vient la société D Marin Port Camille Rayon est suspendue avec un effet différé de 6 mois, à compter de la notification de la présente ordonnance, afin de permettre à la commune de Vallauris de procéder à leur régularisation.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Vallauris Golfe-Juan et les sociétés D Marina Hellas et D Marin Port Camille Rayon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Vallauris Golfe-Juan et à aux sociétés D Marina Hellas et D Marin Port Camille Rayon.

Fait à Nice, le 9 mai 2025.

Le juge des référés,

signé

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation la greffière,